

Arrêt

n°106 312 du 4 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 9 février 2012 « *et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. RENER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 13 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 15 octobre 2010, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour précitée irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la partie requérante.

Suite au recours en annulation introduit par la partie requérante devant le Conseil de céans, ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse le 1^{er} décembre 2010.

1.3. Par courrier du 25 novembre 2011, la partie requérante a informé la partie défenderesse du fait qu'elle entretenait une relation stable avec une ressortissante belge.

1.4. Le 9 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), qui ont été notifiés à la partie requérante le 21 février 2012.

Il s'agit des décisions attaquées qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue, dépourvu d'un passeport et d'un visa mais en possession de sa carte d'identité marocaine, il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment depuis au moins le 31 mars 2007, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (CE, 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé produit à l'appui de sa demande, un contrat de travail conclu avec la société [B] SPRL. Notons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétent et ce contrat de travail n'est pas un élément qui entraîne automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Monsieur [M.A] argue vivre une relation stable et durable avec Madame [L.E H], de nationalité belge. Mais il convient en effet de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation ; en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir une compagne en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjoumer dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr.: de Première Instance de Huy - Arrêt n° 02/208/A du 14/11/2002). Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation sur place.

Le requérant invoque son séjour sur le territoire belge qui serait ininterrompu depuis l'année 2002 et son intégration à savoir : la possession d'un abonnement de transport et un contrat de travail ainsi que son ancrage local durable dans le Royaume. Or, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation ; en effet, une bonne intégration dans la société beige et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments sont insuffisants pour constituer un motif justifiant une régularisation ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA MESURE:

- Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause en ce que la partie adverse a rejeté la demande de régularisation introduite par le requérant. »

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas tenu compte de tous les éléments de la cause lors de la prise de décision » en ce que « la partie adverse se contente de signaler que les instructions du 19 juillet 2009 ont été annulées et que dès lors la demande de régularisation ne sera pas analysée sous cet angle ». Elle soutient que « cette motivation est tout à fait contraire au principe général de bonne administration. En effet, la partie adverse décide de se retrancher derrière le fait que les instructions du 19 juillet 2009 ont été annulées et de ce fait ne motive absolument pas les raisons pour lesquelles la demande du requérant qui avaient [sic] été introduites [sic] sur cette base est rejetée ». Elle fait valoir que l'administration avait indiqué qu'elle continuerait à les appliquer aux demandes faites entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009 et rappelle avoir introduit sa demande dans les délais prévus. Elle fait également grief à la partie défenderesse d'avoir « manifestement changé son fusil d'épaule et décid[é] de traiter de manière différente les dossiers qu'elle traite actuellement » et estime que cette « différence de traitement est tout à fait inacceptable et contraire au principe général de bonne administration ». Elle soutient que « pour des raisons indépendantes à sa volonté et dues principalement au retard de l'administration, le requérant a vu son dossier traité plus de 2 ans après avoir introduit sa demande » et que « si certes, aucune valeur « légal » ne pouvait être conférée à cette instruction, il n'en est pas moins vrai que la légitime confiance du requérant a été trompée ». Elle conclut que « la partie adverse prend donc, en ne respectant pas ses engagements, une décision contradictoire avec la politique qu'elle a mené jusqu'ici » et que « la motivation de la présente décision qui se contente de dire que les motifs invoqués par la régularisation [sic] ne sont pas suffisants à justifier d'une régularisation (à savoir, un contrat de travail, une intégration,...) sans l'analyser au travers de l'instruction annulée est tout à fait insuffisante ».

Elle considère également que « la partie adverse ne se prononce pas sur la bonne intégration de Monsieur [M.] en prétextant que ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier d'une régularisation ».

Enfin, elle invoque une violation du principe de proportionnalité « compte tenu des conséquences disproportionnées auxquelles elle aboutit [...]. L'attitude de l'administration quant à cette instruction pourtant maintes fois appliquées est tout à fait disproportionnée ! ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce sens que la décision de la partie défenderesse constitue une violation du droit à la vie privée et familiale ».

Elle avance que « le frère et la sœur de Monsieur [M.] vivent en Belgique. Le requérant cohabite d'ailleurs actuellement avec son frère à Verviers. Si le requérant avait pu exposer les circonstances exceptionnelles qu'il invoque, il aurait pu signaler le fait qu'il vit en Belgique auprès de sa famille et qu'un retour même temporaire aurait été impossible. En effet, le requérant ne dispose d'aucun moyen pour retourner dans son pays d'origine et ne disposera, en cas de retour, d'aucun moyen de subsistance ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa demande sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la CEDH ») et invoque en ce sens un arrêt n° 100.587 du 7 novembre 2001 du Conseil d'Etat. Elle estime que « les circonstances familiales invoquées par le requérant n'ont pas été concrètement et valablement rencontrées par la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué » et qu'il ne peut « être reproché au requérant de ne pas les avoir invoquées dans la mesure où, d'une part, cela n'était pas prévu dans le formulaire type et que, d'autre part, le fait qu'il remplisse les critères visés au point 2.8.B doit être considéré comme représentant lesdites circonstances exceptionnelles ». Elle conclut que « la partie adverse n'a en

conséquence pas ménagé un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte porté à la vie familiale du requérant et n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1.1 Le Conseil rappelle que l'article 9 bis, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

3.1.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

3.2.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Par conséquent, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de ladite instruction censée n'avoir jamais existé et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Par ailleurs, ces déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil

sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

C'est également pour cette raison que le Conseil ne peut suivre l'argument d'un traitement discriminatoire et disproportionné invoqué en termes de requête. Quoi qu'il en soit, s'agissant de l'argumentaire visant à établir l'existence d'une discrimination, le Conseil relève qu'il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité des situations, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire en l'espèce. Le seul fait d'affirmer, sans l'établir, que la partie requérante a « *subi un traitement différent de son dossier par rapport aux autres demandeurs de régularisation se trouvant dans la même situation (...)* » et que « *L'attitude de l'administration quant à cette instruction pourtant maintes fois appliquées (sic) est tout à fait disproportionnée !* » ne peut suffire à démontrer ni l'existence d'une quelconque discrimination ni la violation du principe de proportionnalité.

S'agissant du grief relatif au délai de traitement de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. Le Conseil rappelle également que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

Enfin, l'argumentation développée par la partie requérante en termes de requête selon laquelle la partie défenderesse aurait violé son obligation de motivation ne peut suffire à démontrer la violation invoquée dès lors qu'elle est relative à l'instruction susmentionnée, qui a été annulée par le Conseil d'Etat et est censée n'avoir jamais existé.

3.2.2. S'agissant du reproche selon lequel la partie défenderesse ne se serait pas prononcée sur la bonne intégration alléguée par la partie requérante, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et dans son complément (à savoir un contrat de travail, sa relation avec une ressortissante belge, la possession d'un abonnement de transport ainsi que son ancrage durable dans le Royaume) et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à soutenir que « *la partie adverse ne se prononce pas sur la bonne intégration de Monsieur [M.] en prétextant que ces éléments ne sont pas suffisants pour justifier d'une régularisation* ». En l'espèce, force est de constater que la motivation de la première décision attaquée répond aux exigences rappelées dans le point 3.1.3. ci-dessus, la partie défenderesse motivant à suffisance les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que la partie requérante ne pouvait se prévaloir d'une régularisation. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation.

3.2.3. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1 Sur le second moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné sa demande sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'un tel grief manque en fait dès lors qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les « circonstances familiales » invoquées par la partie requérante dans le complément à sa demande d'autorisation de séjour, à savoir sa relation stable avec une ressortissante belge, et a considéré que celle-ci ne pouvait suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative.

Quant au grief tiré de ce que la partie requérante n'a « *pas pu exposer les circonstances exceptionnelles qu'il invoque* » à savoir le fait qu'elle vit en Belgique auprès de sa famille et qu'un retour même temporaire était impossible, le Conseil ne peut que constater qu'il est sans pertinence pour l'examen de la validité de l'acte attaqué qui consiste, non en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, décision dans la cadre de laquelle aurait été

examinée l'existence de « circonstances exceptionnelles » au sens précité, mais en une décision rejetant au fond ladite demande.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH en ce que la partie défenderesse constraint la partie requérante « *à quitter son frère et sa sœur avec qui il entretient une vie privée et familiale* », le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la

relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de la question de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.3 En l'espèce, en ce qui concerne le lien familial entre la partie requérante et sa famille, le Conseil constate que la partie requérante, qui au demeurant n'a nullement sollicité, dans le complément à sa demande par lequel elle informait l'administration de sa relation stable et durable avec une ressortissante belge (relation que la partie requérante n'évoque plus dans sa requête), que sa demande d'autorisation de séjour soit également examinée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH en raison du lien familial avec son frère et sa sœur, n'établit pas que le soutien de sa famille lui est nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de cette dernière. En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard des membres de sa famille, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Quoi qu'il en soit, le Conseil relève également au demeurant que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le droit à une vie familiale ne pourrait, dans sa situation, être exercé qu'en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante et qui constitue le second acte attaqué par le recours ici en cause, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX